

4.5. Révision de la loi sur l'impôt anticipé

- 2015, 11 septembre : le **Conseil fédéral** veut, dans le domaine de l'impôt anticipé, introduire de nouvelles exonérations et maintenir les exonérations existantes en faveur de certains instruments financiers des banques suisses. Il entend ainsi renforcer la stabilité du système financier suisse. Lors de sa séance, il approuve le message concernant une modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé ([15.060](#); cf. le [communiqué de presse](#)).

Extrait du message ([FF 2015 6469](#)) :

Aujourd'hui, les banques actives en Suisse peuvent émettre des emprunts qui, en cas de risque d'insolvabilité, peuvent être convertis ou amortis. Ces emprunts augmentent la stabilité de la place financière. Pour que ces instruments soient efficaces, il est essentiel qu'ils soient émis en Suisse. Le droit fiscal en vigueur constitue un obstacle dans ce domaine en raison de l'impôt anticipé retenu sur les intérêts de ces emprunts. Afin d'éliminer ce désavantage, ces emprunts sont exonérés de l'impôt anticipé. Étant donné que cette exonération est limitée dans le temps, le Conseil fédéral propose de la prolonger et de l'étendre à une autre catégorie d'emprunts, les bail-in bonds. Par ailleurs, il prévoit d'introduire des allègements semblables en matière de droit de timbre d'émission.

- 2015, 11 novembre : la CER-N suit à l'unanimité la proposition du Conseil fédéral concernant le projet de modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé ([15.060](#); cf. le [communiqué de presse CER-N](#)).
- 2015, 17 décembre : le **Conseil national** adopte le projet de loi à l'unanimité.
- 2016, 16 février : la CER-E approuve la modification de la loi fédérale sur l'impôt anticipé ([15.060](#)). La commission propose cependant de modifier le projet du Conseil fédéral de sorte que les obligations d'emprunt puissent aussi être émises par des sociétés affiliées aux grands groupes financiers et pas seulement par les sociétés mères (cf. le [communiqué de presse](#)).
- 2016, 1 mars : le **Conseil des Etats** donne son aval au projet à l'unanimité selon la proposition de sa commission.
- 2016, 8 mars : le **Conseil national** se rallie au dernier assouplissement proposé par le Conseil des Etats. Il n'y a donc plus de divergence et le projet est prêt pour le vote final.
- 2016, 18 mars : la modification de la Loi fédérale sur l'impôt anticipé est acceptée en **votations finales** à l'unanimité par les Chambres fédérales.
- 2016, 7 juillet : le délai référendaire contre la modification de la loi sur l'impôt anticipé a expiré sans avoir été utilisé. La loi entre donc en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
- 2016, 23 septembre : le **Conseil fédéral** ouvre la consultation relative à la modification de l'ordonnance sur l'impôt anticipé. Ce projet est destiné à renforcer les activités de financement des groupes de sociétés sis en Suisse (cf. le [communiqué de presse](#)).
- 2017, 1^{er} février : les **Chambres fédérales** ont, lors de la session d'automne, modifié certaines dispositions de la Loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA) en matière de procédure de déclaration. Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 15 février 2017. La [communication-004-DVS-2017-f](#) publiée par l'AFC indique les cas d'application ainsi que la procédure à entreprendre pour satisfaire aux nouvelles dispositions légales (voir également le [communiqué de presse](#)).

- 2017, 10 mars : le **Conseil fédéral** souhaite renforcer les activités de financement des groupes en Suisse. Lors de sa séance, il adopte la modification de l'ordonnance sur l'impôt anticipé, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2017 (cf. le [communiqué de presse](#)).
- 2017, 28 juin : le **Conseil fédéral** décide que le droit au remboursement de l'impôt anticipé doit dans certains cas être maintenu même si le contribuable a effectué une déclaration ultérieure ou si l'autorité fiscale a procédé à un ajustement. Le projet, qui concerne les personnes physiques domiciliées en Suisse, est maintenant mis en consultation (cf. le [communiqué de presse](#)).
- 2018, 28 mars : le **Conseil fédéral** est arrivé à la conclusion que le droit au remboursement de l'impôt anticipé ne doit pas s'éteindre lorsque c'est par négligence que le contribuable a omis de déclarer certains revenus. Il adopte le [message](#) correspondant et le transmet au Parlement (cf. le [communiqué de presse](#)).
- 2018, 29 mai : le **Conseil national** décide concernant la révision de la LIA (remboursement ; [18.030](#)) de suivre les propositions de sa Commission, à savoir :
 - La déclaration ultérieure ou la prise en compte de la prestation doit donner droit au remboursement de l'impôt anticipé dans la mesure où elle a lieu avant l'entrée en force de la procédure de taxation, de révision ou de rappel d'impôt.
 - La modification doit être applicable aux demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2014.
 - Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019 s'il est établi au 31 janvier 2019 au plus tard qu'aucun référendum n'a abouti.
- 2018, 19 juin : la CER-E traite la révision de la LIA (remboursement ; [18.030](#)) et décide :
 - Si l'omission de déclarer est due à la négligence, la déclaration ultérieure ou la prise en compte de la prestation doivent donner droit au remboursement de l'impôt anticipé dans la mesure où elles ont lieu avant l'entrée en force de la procédure de taxation, de révision ou de rappel d'impôt.
 - L'innovation est applicable pour autant que le délai de réclamation relatif à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur la fortune n'ait pas encore expiré au moment de son entrée en vigueur (cf. le [communiqué de presse](#)).
- 2018, 20 août : la CER-E décide, en tant que deuxième commission, de donner suite à l'initiative parlementaire « Suppression de l'impôt anticipé sur les obligations et les papiers monétaires suisses » ([17.494](#)). Cette initiative a été élaborée par la CER-N et acceptée le 23 octobre 2017.
- 2018, 10 septembre : le **Conseil des Etats** traite de la révision de la loi sur l'impôt anticipé (remboursement ; [18.030](#)) et l'adopte lors du vote d'ensemble tout en maintenant certaines différences.
- 2018, 20 septembre : le **Conseil national** suit le Conseil des Etats et résout les différends qui subsistent. Le projet est ainsi prêt pour le vote final.
- 2018, 18 septembre : la Loi fédérale sur l'impôt anticipé (remboursement ; [18.030](#)) est acceptée par les deux Chambres **en votations finales**. Si l'omission de déclarer est due à la négligence, la déclaration ultérieure ou la prise en compte de la prestation doit donner droit au remboursement de l'impôt anticipé dans la mesure où elle a lieu avant l'entrée en force de la procédure de taxation, de révision ou de rappel d'impôt. L'innovation est applicable aux demandes de remboursement qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision juridique et qui sont nées à partir de 2014. Elle entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019 s'il est établi au 31 janvier 2019 qu'aucun référendum n'a abouti contre la loi.
- 2018, 12 novembre : la CER-N discute la suite des travaux sur l'initiative parlementaire [17.494](#) et décide de mettre sur pied une sous-commission afin que celle-ci élabore un avant-projet dans le cadre de l'initiative parlementaire (cf. le [communiqué de presse CER-N](#)).

- 2019, 26 juin : le **Conseil fédéral** entend renforcer le marché suisse des capitaux de tiers et étendre la fonction de garantie de l'impôt anticipé au niveau national. Ainsi, il décide de reprendre la réforme de l'impôt anticipé qui est actuellement en suspens. Il a adopté les objectifs et les lignes directrices de cette réforme. Un projet destiné à la consultation devrait être prêt en automne (cf. le [communiqué de presse](#)).
- 2019, 27 septembre : le **Conseil fédéral** adopte des lignes directrices supplémentaires pour la réforme de l'impôt anticipé. L'ouverture de la consultation est prévue pour le premier trimestre 2020 (cf. le [communiqué de presse](#)).
- 2019, 6 décembre : le **Conseil fédéral** ouvre une procédure de consultation relative à des modifications de l'ordonnance sur l'impôt anticipé. À l'avenir, les héritiers devront demander le remboursement de l'impôt anticipé perçu sur les revenus de leur héritage à leur canton de domicile. En outre, les employés de l'administration fédérale domiciliés à l'étranger devront adresser leurs demandes de remboursement de l'impôt anticipé au canton chargé de la taxation (cf. le [communiqué de presse](#)).
- 2020, 3 avril : le **Conseil fédéral** ouvre la procédure de consultation relative à la modification de la loi sur l'impôt anticipé. Le marché des capitaux de tiers en Suisse sera renforcé grâce à une réforme fiscale. Il veut en outre combler une lacune dans la fonction de garantie de l'impôt anticipé (cf. le [communiqué de presse](#)).